

(6) Le droit de rendre l'arrêté-en-conseil C. P. 422 a soulevé certains points:—

(1) La loi de protection des eaux navigables confère-t-elle au gouverneur général en son conseil le pouvoir d'autoriser le détournement du cours d'un fleuve navigable?

(2) Le gouverneur général en son conseil peut-il déléguer à un ministre ou à qui que ce soit une partie quelconque des pouvoirs que cette loi lui confère?

(3) Le pouvoir du gouverneur général en son conseil se bornera-t-il à l'approbation des plans déjà soumis, c'est-à-dire, appartient-il au gouverneur général en son conseil d'approuver des plans que l'on pourrait soumettre dans la suite?

(4) Appartient-il au gouverneur général en son conseil d'approuver les plans après le parachèvement ou l'exécution partielle des travaux, ou réciproquement son pouvoir se borne-t-il à l'approbation des ouvrages dont on lui a soumis les plans avant d'en commencer l'exécution?

(7) Votre comité constate que les travaux procèdent en réalité selon des plans que ni le gouverneur général en son conseil ni le ministre des travaux publics n'ont approuvés.

7. LA DIGUE DE HUNGRY BAY

(1) En 1856 et pendant l'année qui suivit, la province du Canada construisit une digue parallèlement au rivage de cette partie du lac Saint-Louis, qu'il est convenu d'appeler Hungry Bay. A la Confédération, cette digue passa au Dominion du Canada, et c'est le ministère fédéral des chemins de fer et canaux qui a depuis toujours pourvu à son entretien. Avant de pouvoir détourner l'eau du lac Saint-François par le canal, il va falloir obtenir de la Couronne, du chef du Dominion du Canada, l'autorisation de rompre cette digue.

(2) Le 29 juillet 1929, la compagnie a demandé qu'on lui cédât cette partie de la digue qui fait face aux terrains de la compagnie Beauharnois d'une longueur de 9,064 pieds le long de la digue. Cette demande est actuellement en délibération.

8. AMBIGUÏTÉ DU DÉCRET DU CONSEIL

(1) La condition No 3 porte que l'on ne doit pas détourner à quelque moment que ce soit au-delà de 40,000 pieds cubes d'eau, à la seconde. Si ceci veut dire que l'on ne peut détourner à aucun moment plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, il est problématique que l'on puisse arriver à produire, avec ce volume d'eau 500,000 h.p. d'énergie, même en y ajoutant les 13,072 pieds cubes à la seconde obtenus par la cession du bail de la *Montreal Cotton Company*.

(2) Votre comité estime qu'il conviendrait de faire disparaître toute ambiguïté à cet égard.

9. RÉGLÉMENTATION DU DÉBIT

(1) Les plans actuels ne prévoient pas la réglementation du débit à l'entrée du canal proposé. On a témoigné à l'effet que dans cette intention et pour des motifs de sécurité, il conviendrait d'adopter un mode quelconque de réglementation, en construisant à cet endroit soit un barrage et des vannes, soit une écluse de réglementation.

(2) M. Henry a consacré de longs efforts à établir que les autorités fédérales pouvaient réglementer de façon rationnelle le débit aux vannes conduisant aux roues hydrauliques.

(3) Le comité est pénétré de l'idée qui conviendrait de réglementer de façon quelconque le débit d'entrée du canal.